

## DECISION DU PRESIDENT

### de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N°009-2024**

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine - 3.5 Actes de gestion du domaine public

**OBJET : Convention de mise à disposition de l'atelier de menuiserie du Musée Francisque Mandet à RIOM**

**Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-22 édictant les règles générales et les règles particulières d'occupation du domaine public,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 permettant au conseil communautaire de déléguer une partie des attributions au Président, aux Vice-Présidents ou au bureau communautaire dans son ensemble,

Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et n°20230523 du 20 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723. 10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu le projet de convention de mise à disposition, ci-annexé,

Considérant que le Président a délégué, en vertu de la délibération susvisée, « *de décider de (...) la mise à disposition temporaire de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas un an* »,

Considérant que la proposition de Mattéo MAGNANT a été retenue à la suite de la consultation lancée, le 23 octobre 2023, par la communauté d'agglomération RLV portant sur la réalisation de cinq supports de médiation en contreplaqué,

Considérant que compte tenu du fait que son atelier professionnel est situé à THIERS, il a été convenu de la possibilité de mettre à sa disposition l'atelier de menuiserie du Musée Francisque Mandet et ses outils pour une durée maximum de deux mois,

### DÉCIDE

#### **Article 1 :**

De mettre à la disposition de Monsieur Mattéo MAGNANT, autoentrepreneur installé à THIERS, l'atelier de menuiserie du Musée Francisque Mandet et les biens mobiliers nécessaires à la réalisation des dispositifs commandés par la communauté d'agglomération RLV. Une liste non exhaustive a été dressée portant sur le matériel de grande valeur et/ou dotés d'un potentiel de dangerosité.

#### **Article 2 :**

De consentir à une mise à disposition à titre gratuit.

#### **Article 2 :**

De signer le projet de convention annexé à la présente et tous les actes y afférents.

#### **Article 4 :**

La présente convention de mise à disposition débute le 9 janvier 2024 pour une durée maximale de deux mois. Elle prendra fin automatiquement et de plein droit à son terme du à une date antérieure correspondant à la livraison conforme des dispositifs réalisés par Mattéo MAGNANT.

Accusé de réception en préfecture  
083-200070753-20240110-DC09-2024-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 10/01/2024

Le Président,



Frédéric BONNICHON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration)*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240110-DC09-2024-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**  
au profit de M. Mattéo MAGNANT pour la mise à disposition de  
l'atelier de menuiserie du Musée Francisque Mandet à Riom  
N° 2024-001

Entre :

Monsieur **Mattéo MAGNANT**, monteur d'exposition, auto-entrepreneur, déclaré sous le SIRET 9010371708 00018, sis 8 rue des Rochers 63300 THIERS ;

Désignée ci-après « **l'occupant** » ;

et

La **Communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans »** (RLV), établissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 5 mail Jost Pasquier 63200 RIOM, et représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, Président, ayant reçu délégation pour ce faire par délibération du conseil communautaire n°10 du 23 juillet 2020 ;

Désignée ci-après « **le propriétaire** ».

Il est préalablement exposé :

La Communauté d'agglomération RLV a commandé la réalisation de cinq supports de médiation en contreplaqué, respectivement équipé d'un tiroir, à M. Mattéo MAGNANT. Pour ce faire, il a été convenu de la mise à disposition à son profit de l'atelier de menuiserie incluant une partie du matériel présent, sis 14 Rue de l'Hôtel de Ville à Riom, dont la communauté d'agglomération est propriétaire. Cette prestation répond à la consultation lancée le 23 octobre 2023 dont le cahier des charges est annexé à la présente convention (Annexe 1). En réponse, M MAGNANT a adressé une candidature comprenant notamment un devis n°2305, accepté par RLV via un bon de commande n°3302-2023-099 du 10 novembre 2023 (Annexe 2). In fine, cette réalisation inclut la cession des droits des plans de conception associés au profit de la communauté d'agglomération RLV.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le propriétaire met à disposition de l'occupant l'atelier de menuiserie du musée Francisque Mandet et le matériel nécessaire à la réalisation de l'activité précitée dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 1 – Objet

La mise à disposition concerne un atelier de menuiserie d'une surface de 40,20 m<sup>2</sup>, situé au sous-sol du musée Francisque Mandet, sur les parcelles cadastrées BZ 102 et BZ 114, 14 Rue de l'Hôtel de Ville à RIOM. Cet atelier sera utilisé par l'occupant conformément à la destination qui est prévue à l'article 3 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240110-DC09-2024-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

## Article 2 – Mobilier et équipement

L'atelier est équipé de machines et d'outils destinés aux activités créatrices et/ou artistiques de mise en forme et d'assemblage de menues pièces en bois.

Le propriétaire autorise l'occupant à utiliser ce matériel uniquement dans le cadre de l'activité projetée et pour la durée définie à l'article 4 de la présente convention.

L'occupant s'engage, dès sa prise de possession des lieux, à contrôler la conformité du matériel à l'usage attendu et son état de fonctionnement en présence du régisseur technique dudit musée. En raison de la pluralité et de la diversité des outils disponibles, une liste non exhaustive (Annexe 3) recensant ceux de plus grande valeur et/ou dotés d'un potentiel de dangerosité sera dressée décrivant leur état de fonctionnement et les anomalies éventuellement constatées.

L'utilisation des outils et machines mis à disposition sera partagée avec le régisseur technique du musée pour la durée de la présente convention.

L'occupant est également autorisé à apporter et utiliser son propre matériel nécessaire à la réalisation des supports, dont il communiquera les informations à la Directrice du musée. Il disposera seul de l'usage de ses propres biens.

## Article 3 – Affectation des biens mis à dispositions et destination des lieux

La mise à disposition de l'atelier et du matériel précités est exclusivement réservée à l'activité de réalisation des dispositifs de médiation dans les conditions mentionnées dans les annexes 1 et 2 de la présente convention. Toute activité analogue devra faire l'objet d'une demande écrite de l'occupant adressée au propriétaire.

L'occupant s'engage à respecter la destination des lieux et s'abstient de l'accomplissement de tout acte susceptible d'y contrevenir.

## Article 4 – Accès

L'entrée des locaux s'exercera par l'entrée principale dudit musée, 14 rue de l'Hôtel de Ville, aux horaires identiques à ceux d'ouverture au public à savoir 10h00-12h00 / 14h00-17h30, ou par l'entrée secondaire, rue Chabrol, par l'intermédiaire de la sonnette pendant le créneau suivant : 8h30-17h15.

L'occupant sera autorisé à rester sur place lors de la pause déjeuner et aura accès à la salle pause du personnel.

L'accès par l'occupant aux autres pièces du musée est interdit sans autorisation et sans accompagnement par un agent de la communauté d'agglomération RLV.

L'occupant s'engage à laisser le libre accès au personnel du musée

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240110-DC09-2024-AR  
qui le demandera  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

L'accueil de tout tiers par l'occupant dans l'enceinte du musée est interdite sauf demande expresse et justifiée auprès du propriétaire qui se réserve le droit de refuser.

#### Article 5 – Durée et résiliation

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie et acceptée pour une durée maximale de deux mois avec pour date effective de début d'activité le 9 janvier 2023. En raison de son intervention discontinuée pour le compte de RLV, l'occupant s'engage à communiquer à la Directrice les dates auxquelles il se rendra à l'atelier.

La durée de la mise à disposition sera renouvelée à la demande justifiée de l'occupant pour une durée définie d'un commun accord entre les parties.

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la présente mise à disposition des biens à tout moment en cas de non-respect par l'occupant des conditions et modalités définies par la présente convention.

L'occupant pourra mettre fin à la présente mise à disposition sous réserve de la finalisation de la commande selon les conditions fixées par les annexes 1 et 2.

#### Article 6 – Coût

La mise à disposition de l'atelier et du matériel précédemment décrits est accordée à titre gratuit.

#### Article 7 – Charges et conditions

- **États des lieux et remise des clefs**

La liste non exhaustive des biens mis à disposition mentionnée à l'article 2 de la présente convention servira à la réalisation des états des lieux à l'arrivée et au départ de l'occupant en présence du régisseur technique dudit musée. Il précisera l'état de fonctionnement (dont l'état d'usure) des biens mentionnés et les anomalies présentes, s'il y a.

- **Entretien des biens mis à disposition**

L'occupant s'engage à restituer l'atelier et le matériel dans le même état qu'à son arrivée. Il supportera toutes les réparations qui seraient nécessaires par suite de l'utilisation des biens par ses soins, du défaut d'entretien ou des dégradations résultant de son fait. En cas de dysfonctionnement, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire.

- **Sécurité et sûreté**

L'occupant s'engage à respecter les règles de sécurité, de sûreté, de surveillance, d'ordre et d'hygiène ordinairement attendues et celles spécifiques au musée Mandet (cf. le règlement

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240110-DC09-2024-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

intérieur Musées Mandet et Régional d'Auvergne : annexe 4) de manière que le propriétaire ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

L'occupant ne pourra entreposer dans l'atelier des marchandises ou des objets autres que les matériaux nécessaires à la conception des dispositifs commandés (dont ceux figurant dans le document joint au devis : Annexe 1) ainsi que ceux qui dégageraient des exhalations odorantes ou dangereuses présentant notamment des risques d'incendie.

Le matériel personnel de l'occupant susceptible d'être entreposé dans l'atelier fera l'objet d'une information auprès de la Directrice du musée.

#### ▪ **Assurance**

L'occupant s'engage à souscrire une assurance destinée à couvrir, pendant la durée de la prestation, les conséquences pécuniaires susceptibles d'être engagées du fait de son activité, notamment par la possession et l'exploitation de ses équipements propres et de ceux mis à disposition, et de sa présence pour tous les cas où sa responsabilité serait recherchée des suites de dommages corporels, matériels, immatériels.

#### ▪ **Responsabilité**

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux prescriptions légales et administratives intrinsèques à son activité professionnelle.

Il s'abstiendra de tout fait susceptible de troubler la jouissance des personnes évoluant au sein du musée. Le propriétaire ne pourra être tenu responsable en cas d'utilisation dangereuse, frauduleuse et illicite du matériel mis à disposition. En cas de perte ou de vol du matériel, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le propriétaire. Le remboursement du matériel sera à la charge de l'occupant s'il est démontré que les préjudices subis sont de son fait.

#### ▪ **Sous-location**

La sous-location de l'atelier et le prêt du matériel mis à disposition par l'occupant sont interdits. Le propriétaire s'engage à ne pas confier la jouissance de ces biens pendant la durée de la convention à d'autres professionnels.

### Article 8 – Litiges

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tous les litiges relatifs à la présente convention seront du ressort du tribunal dans lequel est situé l'ouvrage, soit le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

### Article 9 – Confidentialité

Les parties sont tenues au secret professionnel. En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
062-200070753-20240116-DG00-2024-118  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Article 10 – Documents contractuels

La présente convention est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- le cahier des charges de la consultation lancée le 23/10/2023 par RLV (Annexe 1),
- le bon de commande n°3302-2023-099 en date du 10/11/2023 (Annexe 2),
- la liste non exhaustive des biens mis à disposition (Annexe 3),
- le règlement intérieur Musées Mandet et Régional d’Auvergne du 20/12/2013 (Annexe 4).

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

L’occupant,

Le propriétaire,

Fait à

Fait à

Le

Le

Mattéo MAGNANT

Le Président,  
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240110-DC09-2024-AR  
Date de télétransmission : 16/01/2024  
Date de réception préfecture : 16/01/2024